



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-27 septembre 2013

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Dispositifs pour additifs montés sur les citernes****Communication de la Conférence européenne des négociants en
combustibles et carburants (CENCC)^{1,2}***Résumé*

Résumé analytique: Pour garantir le fonctionnement en toute sécurité des citernes à hydrocarbures équipées de dispositifs pour additifs, ces éléments des dispositifs de vidange de l'équipement de la citerne doivent être conformes aux exigences de sécurité minimales.

Documents connexes: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/14 (OTIF/RID/RC/2010/14); ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/39 (OTIF/RID/RC/2010/39), document informel INF.10 de la Réunion commune RID/ADR/ADN (Genève, 13-17 septembre 2010); ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/3 (OTIF/RID/RC/2011/3); ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/31 (OTIF/RID/RC/2011/31); document informel INF.22 de la Réunion commune RID/ADR/ADN (Berne, 19-23 mars 2012); ECE/TRANS/WP.15/AC.1/126 (OTIF/RID/RC/2012-A), par. 64, et Add.1, par. 30 et 31; document informel INF.9 de la quatre-vingt-douzième session du WP.15 (Genève, 8-10 mai 2012); ECE/TRANS/WP.15/2012/13; ECE/TRANS/WP.15/2012/18; document informel INF.15 de la quatre-vingt-treizième session du WP.15 (Genève, 6-8 novembre 2012); ECE/TRANS/WP.15/217, par. 29; ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/11 (OTIF/RID/RC/2013/11).

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/11.

1. Les délégations n'ayant encore adressé au groupe de travail, par l'intermédiaire du secrétariat, aucune observation écrite au sujet des dispositifs pour additifs montés sur les citernes, comme l'avait demandé le WP.15 et comme la CENCC a été priée de poursuivre ses travaux afin de fournir les renseignements nécessaires (ECE/TRANS/WP.15/217, par. 29) au groupe de travail sur les citernes, elle a procédé à une consultation le 28 janvier 2013 à Bruxelles. Cette consultation a été animée par Johan Mattart (Directeur général de la Fédération Belge des Négociants en Combustibles et Carburants et secrétaire de la CENCC). Y ont notamment participé des représentants du Ministère belge des transports (Service public fédéral Mobilité et Transports), les associations membres française (FF3C) et allemande (UNITI), ainsi que les Présidents du groupe de travail informel sur les dispositifs pour additifs, Dirk Arne Kuhrt (Berlin, 18 mai 2011) et Michael Bogaert (Bonn, 9 et 10 février 2012).

2. Au cours de cette consultation, le texte de la recommandation concernant l'introduction de dispositifs pour additifs montés sur les citernes a été examiné à nouveau (ECE/TRANS/WP.15/2012/13) et les participants se sont prononcés en faveur des modifications proposées au document ECE/TRANS/WP.15/2012/18, ainsi qu'au document informel INF.15 de la quatre-vingt-treizième session du WP.15 à Genève (6-8 novembre 2012).

3. Les échanges ont en outre porté sur les modifications suivantes:

- Une disposition transitoire non limitée applicable aux dispositifs pour additifs existants est nécessaire car ces dispositifs sont déjà largement utilisés. S'agissant des lignes directrices pour les épreuves, la discussion a porté sur les règles individuelles à observer. Compte tenu du fait que les dispositifs déjà utilisés ne sont pas conçus pour être soumis à des épreuves de pression (par exemple les récipients cubiques) il convient de les en dispenser. Dans le cadre des épreuves périodiques et des vérifications exceptionnelles, il est donc proposé de n'exiger qu'une inspection visuelle des dommages manifestes, pour autant qu'ils soient directement visibles;
- Classement des additifs en tant que marchandises dangereuses: après consultation avec les fabricants d'additifs il est possible de confirmer que les numéros ONU 1202, 1993 et 3082 peuvent être utilisés aux fins de classement d'éventuels additifs. Toutefois, en ce qui concerne le numéro ONU 1993, on peut se passer du groupe d'emballage II, car on n'y trouve que des additifs affectés au groupe d'emballage III;
- Il a également été question lors de la discussion de la quantité maximale admissible d'additifs transportée dans les récipients des dispositifs: cette quantité ne doit pas dépasser la valeur déterminée comme étant la quantité maximale de marchandises dangereuses qui peut être transportée dans une citerne et doit être additivée. À cette fin, 120 litres d'additif suffisent. Comme la possibilité d'utiliser divers types d'additifs peut dépendre de ce que souhaite le destinataire/client, ces différents types doivent être conservés dans des récipients séparés. Une option réaliste consiste dans ce contexte à transporter quatre types d'additifs, qui seraient alors contenus dans quatre récipients d'une contenance maximale de 120 litres chacun. En règle générale, toutefois, des quantités plus faibles suffisent, de sorte que la limite de 400 litres mentionnée dans la version précédente du projet de spécification comme étant la quantité maximale d'additif transportable est suffisante et ne doit pas être modifiée;
- Depuis l'entrée en vigueur de l'édition 2011 de l'ADR, les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses ont la possibilité de suivre un cours de base et un cours de perfectionnement sur les citernes limités à des produits spécifiques (combustibles liquides ONU 1202, 1203, 1223, 3475 et carburant

d'aviation). Il peut dès lors arriver qu'un conducteur ait suivi avec succès la formation pour les marchandises dangereuses transportées dans la citerne mais pas une formation portant expressément sur l'additif s'il est affecté à une autre classe ou à un numéro ONU différent. Eu égard à la faible quantité d'additif à transporter comparée à celle des marchandises dangereuses, un conducteur au bénéfice d'une formation limitée peut être dispensé de l'obligation de formation concernant l'additif. Sinon ce conducteur devrait suivre une nouvelle formation qui serait presque la même que celle qu'il a déjà reçue pour les marchandises dangereuses à transporter dans la citerne. Une telle dépense ne se justifie pas et la formation n'est donc pas nécessaire.

4. Compte tenu de ce qui précède, des modifications sont proposées aux paragraphes 5 à 9 ci-après.

5. Modifier la fin de l'alinéa *a* de la définition du terme «Équipement de service» à la section 1.2.1 comme suit:

«... de réchauffage et d'isolation thermique, ainsi que les instruments de mesure;».

6. Ajouter à la section 1.6.3 une nouvelle disposition transitoire ainsi conçue:

«**1.6.3.x** Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables destinées au transport des numéros ONU 1202, 1203, 1223 et 3475 et de carburant d'aviation relevant du numéro ONU 1268 ou 1863, équipées de dispositifs pour additifs qui ont été conçus et fabriqués avant le 1^{er} juillet 2015, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la disposition spéciale XYZ applicable à partir du 1^{er} janvier 2015, pourront continuer à être utilisées. Toutefois, les prescriptions relatives aux essais, au marquage, à l'étiquetage et au placardage ainsi qu'aux documents de transport devront être satisfaites, même si dans le cadre des épreuves périodiques et de vérifications exceptionnelles il suffit de procéder à une inspection visuelle des dispositifs d'additifs à la recherche d'éventuels dommages manifestes, pour autant qu'ils soient directement visibles.».

7. Ajouter la mention «XYZ» dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2 pour les numéros ONU 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475.

8. Ajouter à la section 3.3.1 une nouvelle disposition spéciale ainsi conçue:

«**XYZ** Lorsque des matières qui relèvent de cette rubrique sont transportées dans des citernes fixes (véhicules-citernes) ou dans des citernes démontables, des dispositifs peuvent être utilisés pour leur ajouter des additifs.

Lorsque d'autres matières sont transportées, les dispositions suivantes s'appliquent, selon les besoins. Toutefois, le mélange à l'aide de dispositifs pour additifs n'est pas autorisé.

Les dispositifs pour additifs:

- Font partie de l'équipement de service permettant d'ajouter des additifs des numéros ONU 1202, 1993 groupe d'emballage III, et 3082 ou des marchandises non dangereuses lors du déchargement de la citerne;
- Comprennent des éléments tels que des tuyaux de raccordement, des soupapes, des pompes et des dispositifs de dosage qui sont reliés en permanence au dispositif de vidange de l'équipement de service de la citerne;
- Comprennent des moyens de rétention qui:
 - Font partie intégrante du réservoir; ou
 - Sont fixés de façon permanente à l'extérieur de la citerne ou du véhicule-citerne.

Sinon, les dispositifs pour additifs peuvent être équipés d'un système de raccordement pour emballages amovibles. Dans ce dernier cas, l'emballage amovible n'est pas considéré comme faisant partie du dispositif pour additifs.

Selon leur configuration, les dispositifs pour additifs doivent satisfaire aux prescriptions suivantes:

a) Prescriptions de construction concernant les moyens de rétention des dispositifs pour additifs:

- i) Faisant partie intégrante du réservoir, ils doivent satisfaire aux prescriptions applicables du chapitre 6.8;
- ii) Fixés à demeure à l'extérieur de la citerne ou du véhicule-citerne, ils ne sont pas soumis aux prescriptions de construction de l'ADR, à condition qu'ils satisfassent aux prescriptions suivantes:

Ils doivent être fabriqués dans un matériau métallique et doivent satisfaire aux exigences suivantes en ce qui concerne l'épaisseur minimale des parois:

<i>Matériau</i>	<i>Épaisseur minimale des parois</i>
Aciers inoxydables austénitiques	2,5 mm
Aciers inoxydables austéno-ferritiques	3 mm
Autres aciers	3 mm
Alliages d'aluminium	4 mm
Aluminium pur à 99,80 %	6 mm

Les joints soudés doivent être réalisés conformément au paragraphe 6.8.2.1.23. La pression d'épreuve des moyens de rétention doit être d'au moins 0,3 bar;

- iii) Les emballages amovibles ne sont pas considérés comme un moyen de rétention faisant partie constituante du dispositif pour additifs. Les emballages amovibles qui peuvent être raccordés au dispositif pour additifs doivent être des emballages métalliques et satisfaire aux prescriptions de construction du chapitre 6.1 applicables à l'additif concerné;

b) Prescriptions supplémentaires relatives à l'utilisation de moyens de rétention et de dispositifs pour additifs:

- i) Dans le cas de l'alinéa a i), aucune prescription supplémentaire;
- ii) Dans le cas de l'alinéa a ii), la contenance totale du moyen de rétention ne doit pas dépasser 400 litres par véhicule;
- iii) Dans le cas de l'alinéa a iii), les dispositions des paragraphes 7.5.7.5 et 8.3.3 ne s'appliquent pas. Les emballages amovibles ne peuvent être raccordés au dispositif pour additifs que lors du déchargement de la citerne. Durant le transport, les ouvertures et les dispositifs de raccordement doivent être fermés de manière à être étanches et l'emballage de l'additif doit être transporté comme un colis;

- c) Prescriptions d'épreuve pour les dispositifs pour additifs:
- Les dispositions du paragraphe 6.8.2.4 s'appliquent aux dispositifs pour additifs. Toutefois, dans le cas de l'alinéa a ii), au moment du contrôle initial, intermédiaire ou périodique de la citerne, le moyen de rétention du dispositif pour additifs doit subir l'épreuve d'étanchéité avec une pression d'épreuve d'au moins 0,3 bar;
- NOTA: Pour les emballages amovibles décrits au point a) iii) ci-dessus les dispositions pertinentes du 1.4.3.1.1, et des chapitres 4.1 et 6.1 sont applicables.*
- d) Les dispositifs d'additifs doivent être marqués et étiquetés sur un côté extérieur conformément aux 5.2.1 et 5.2.2. Il n'est pas nécessaire d'apposer ces marquages et étiquetages si les marquages et étiquetages apposés sur la citerne ou sur le véhicule-citerne conformément au paragraphe 5.3 portent un numéro d'identification de danger et un numéro ONU pour une matière présentant le même danger ou une matière plus dangereuse que l'additif, c'est-à-dire une matière ayant un point d'éclair égal ou inférieur à celle de l'additif;
- NOTA: Pour les emballages amovibles décrits au point a) iii) ci-dessus les dispositions pertinentes des 5.2.1 et 5.2.2 sont applicables.*
- e) Prescriptions relatives au document de transport:
- Les informations générales figurant dans le document de transport pour les marchandises dangereuses transportées en tant qu'additifs peuvent se limiter aux informations requises en vertu des alinéas a à d, et k du paragraphe 5.4.1.1.1. La mention "Disposition spéciale XYZ" doit également figurer dans le document de transport;
- f) Prescriptions relatives à la formation de l'équipage du véhicule:
- Les additifs transportés ne nécessitent pas une formation spéciale de l'équipage du véhicule conformément au chapitre 8.2;
- g) Prescriptions supplémentaires pour l'agrément des citernes et des véhicules:
- Les dispositifs pour additifs doivent être indiqués dans l'agrément de type de la citerne conformément au paragraphe 6.8.2.3.
- NOTA: Pour les citernes équipées ou destinées à être équipées de dispositifs pour additifs ne figurant pas dans l'agrément de type original de la citerne, voir le 6.8.2.3.4.*

Le point 11 du certificat d'agrément ADR, établi conformément au chapitre 9.1, doit faire mention du dispositif pour additifs.».

9. Le NOTA actuel sous le titre du chapitre 6.8 devient le NOTA 1. Ajouter un nouveau NOTA ainsi conçu:

«*NOTA 2: Pour les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables équipées de dispositifs pour additifs, voir la disposition spéciale XYZ.*».